

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi constituant en corporation l'*Alberta Natural Gas Company*.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5

Constitution en corporation.

1. John Joseph Connolly, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, un des conseils de Sa Majesté; William Joseph Dick, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ingénieur-conseil; Abner Faison Dixon, de la cité de Houston, État du Texas, et de la cité de New-York, géologue et ingénieur; Harvey Reginald McMillan, C.B.E., de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, industriel; John Wray Moyer, de la cité de Calgary, province d'Alberta, agent exécutif en industrie pétrolière; Cortelyou Ladd Simonson, de la cité de New-York, État de New-York, banquier en valeurs mobilières; Austin Cottrell Taylor, C.B.E., de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, agent exécutif en industrie minière, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Alberta Natural Gas Company», ci-après dénommée «la Compagnie». 20

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées au premier article de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million deux cent cinquante mille actions d'une valeur au pair de dix dollars chacune. 25

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est en la cité d'Edmonton, province d'Alberta, et constitue le domicile